



## Participation du public – Observations

Projet de décret relatif à la modification de la liste des techniques d'obtention d'organismes génétiquement modifiés ayant fait l'objet d'une utilisation traditionnelle sans inconvénient avéré pour la santé publique ou l'environnement

### Observations reçues :

1	<p>OK pour ces changements du décret, même si au fond ils ne changent pas grand chose, ça reste sujet à interprétation...</p> <p>Il serait temps d'avoir sur les OGM un débat sur le fond, sur la science, et pas sur des intérêts de parties prenantes de tous bord qui ne font que de la (mauvaise) comm.</p> <p>Le décideur devrait prendre ses responsabilités et décider au lieu de tourner autour du pot.</p> <p>La pratique actuelle du débat n'a qu'un objectif, geler toute évolution.</p>
2	<p>Favorable aux produits contenant des OGM fabriqués en France mais extrêmement défavorable à des produits contenant des OGM venant de l'étranger ex: le chocolat suisse, l'huile d'olive tunisienne, le sucre belge, le pain grillé fait en France mais avec de la farine polonaise, etc</p>
3	<p>L'ANSES et le Conseil d'Etat ont tronqué l'arrêt de CJUE du 7 février 2023. L'arrêt dit (conclusion 67) :</p> <p>les organismes obtenus par l'application d'une technique/méthode de mutagenèse qui est fondée sur les mêmes modalités de modification, par l'agent mutagène, du matériel génétique de l'organisme concerné qu'une technique/méthode de mutagenèse traditionnellement utilisée pour diverses applications et dont la sécurité est avérée depuis longtemps, mais qui se distingue de cette seconde technique/méthode de mutagenèse par d'autres caractéristiques sont, en principe, exclus de l'exemption prévue à cette disposition, pour autant qu'il soit établi que ces caractéristiques sont susceptibles d'entraîner des modifications du matériel génétique de cet organisme différentes, par leur nature ou par le rythme auquel elles se produisent, de celles qui résultent de l'application de ladite seconde technique/méthode de mutagenèse.</p> <p>Toutefois, les effets inhérents aux cultures in vitro ne justifient pas, en tant que tels, que soient exclus de cette exemption les organismes obtenus par l'application in vitro d'une technique/méthode de mutagenèse qui a été traditionnellement utilisée pour diverses applications in vivo et dont la sécurité est avérée depuis longtemps au regard de ces applications.</p>

	<p>Or le rapport ANSES n'en cite que la fin. Cet arrêt ne dit donc pas ce que l'ANSES lui fait dire :</p> <p>&gt;les organismes obtenus par mutagenèse aléatoire, que celle-ci soit réalisée in vivo ou in vitro, sont exemptés des exigences prévues par la directive n°2001/18/CE.</p> <p>La conclusion sus-cité dit (première phrase) que si une technique A est appliquée in vivo et est "traditionnellement utilisée pour diverses applications et dont la sécurité est avérée depuis longtemps" (in vivo), mais qu'elle se distingue de la technique A appliquée in vitro "par d'autres caractéristiques", alors elle est exclue de l'exemption. En gros, si elle diffère d'une technique exemptée, alors elle est assujettie ! Déjà c'est contradictoire avec l'interprétation : ce n'est pas <u>automatiquement</u> exempté.</p> <p>Pour autant ces caractéristiques doivent être "différentes, par leur nature ou par le rythme auquel elles se produisent, de celles qui résultent de l'application de ladite seconde technique/méthode de mutagenèse" comme le dit le passage que l'ANSES ne cite pas.</p> <p>En clair si la technique diffère "par la nature ou par le rythme auquel [les modifications] se produisent" d'une technique avec une longue expérience de sécurité (c. 17 de la directive 2001/18), alors ses produits ne peuvent être exclus de l'exemption et donc sont assujettis.</p> <p>-&gt; Donc, si une technique (irradiation, EMS etc) diffère par ses produits selon qu'elle est appliquée in vivo ou in vitro, alors l'exemption de la technique appliquée in vivo n'entraîne pas une exemption de la technique in vitro. En fait l'arrêt CJUE dit uniquement que le caractère in vitro ne suffit pas à assujettir. Mais qu'il ne suffit pas non plus à exempter.</p> <p>Cordialement</p>
4	Je suis en désaccord avec ce projet de décret
5	Tout organismes obtenu par une technique de mutagenèse (aléatoire ou non, appliquée in vivo ou in vitro) ne devrait être exempté de la réglementation OGM.
6	Je refuse.
7	je n'en ai pas à ce stade
8	<p>Ce décret me semble totalement cohérent avec les connaissances scientifiques sur les méthodes d'amélioration des plantes.</p> <p>il faudra certainement cesser de lister les techniques mais de réfléchir en termes de résultats (de traits obtenus). comment encourager l'innovation en stigmatisant les nouvelles technologies? au risque de faire payer les consommateurs pour de la traçabilité pour des plantes considérées comme conventionnelles</p>
9	<p>Il ne faut pas interdire les travaux de sélection basés sur la mutagenèse quel que soit l'outil. Après création de nouveaux matériels génétique il faut évaluer les progrès et avantages de ces nouvelles variétés face aux risques éventuels. Puis l'autoriser ou non. Interdire la mutagenèse consiste à s'interdire tout progrès qui pourrait économiser de l'eau, réduire les produits phytosanitaires, s'adapter aux changements climatiques.</p>
10	<p><b>CONTRE !</b></p> <p>Il est clair que cette nouvelle réglementation imposée à marche forcée est une autorisation d'organismes modifiés dissimulée !</p> <p>D'ailleurs, il n'en sera pas fait mention sur les aliments, preuve d'une volonté sans équivoque de cacher ces mutagenèses (évidemment, sinon les gens ne vont pas les acheter !!!).</p> <p>Cela est fait (comme d'habitude) sous pression des lobbies agro-industriels, qui s'étant vu refuser les OGM sur le marché européen, tentent de le faire d'une autre façon. Ces lobbies n'ont qu'un seul objectif : l'argent. Tout le monde le sait, ce n'est pas nouveau.</p> <p>Il existe de nombreux risques qu'il convient de ne JAMAIS prendre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Risque pour la santé humaine et animale (domestique et sauvage)</li> <li>- Risque pour la biodiversité en laissant ces espèces modifiées se répandre dans la nature</li> <li>- Risque pour les variétés anciennes d'être "contaminées"</li> </ul>

	<p>- Risque pour le vivant, que ces entreprises veulent absolument breveter, pour avoir la mainmise sur toute l'alimentation, ce qui est extrêmement dangereux et doit à tout prix être évité.</p> <p>NON, personne ne veut de ces organismes modifiés.</p> <p>OUI, nous voulons que les variétés anciennes, connues et reproductibles, libres de droits, reviennent dans nos champs. Ces variétés, adaptées à leur terroir propre, sont l'avenir que nous voulons.</p> <p>Merci et belle journée.</p>
11	Il est temps de modifier la réglementation concernant les nouvelles techniques d'édition du génome. Il est nécessaire d'exempter ces outils de la réglementation car ils ont démontrés leurs efficacités et leurs innocuités. Ces outils sont une aide précieuse pour assurer une agriculture durable et pour adapter les plantes aux changements rapides du climats.
12	Permettre aux agriculteurs de disposer de variétés adaptées à leurs besoins est toujours une bonne nouvelle. Surtout lorsque les plus hautes instances considèrent que c'est légitime.
13	<p>Ce projet de décret ne précise pas ce qu'est la mutagenèse aléatoire.</p> <p>S'il s'agit de dire que les croisements génétiques de plantes pour obtenir de nouvelles variétés comme les agriculteurs et les semenciers le font traditionnellement ne sont pas concernés par la réglementation OGM, le citoyen que je suis approuve.</p> <p>S'il s'agit d'exempter de la réglementation sur les OGM des variétés obtenue par sélection in vitro pour par exemple commercialiser des végétaux résistant à des herbicides de synthèse, je désapprouve ce projet de décret. Il ne protège ni les agriculteurs en cas de contamination de leur semences populations, ni les consommateurs. En effet, les plantes obtenues par mutagenèses successives in vitro afin de résister aux herbicides sont des plantes qui concentrent dans leurs tissus les herbicides sans dommage pour elles. Mais qu'en est-il pour les animaux ou les humains qui mangent ces végétaux gorgés de pesticides que personne n'envisagerait de consommer volontairement ?</p> <p>Pour ma part j'attends pour le moins que le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire impose un étiquetage précisant de quelle technique relève un végétal commercialisé. Ce projet de décret aboutit au contraire à cacher des techniques de manipulation génétique qui n'ont rien de naturel</p>
14	<p>Quand une loi est adoptée, elle n'est pas toujours suivie d'une application. Depuis la loi 2001/18, l'État n'a rien voulu voir ! Depuis la loi de 2018, l'Etat n'a pas voulu constituer son application dans la loi et ailleurs. Depuis 2023, l'Etat s'intéresse à sa déréglementation.</p> <p>Ce n'est pas en se basant sur les rapports farfelues que les lois avancent mais sur les études scientifiques indépendantes qui sont très nombreuses. Une plantes entière mutée ne donne pas la même chose qu'une cellules qui se constitue en laboratoire. Si la modification génétique de plantes entières donne des modification cachées, in vitro sur cellules ne peut être considéré comme identique à ce que fait la nature.</p> <p>Soit l'évaluation est obligatoire et dans ce cas nous pouvons discuter des conditions mais sans étiquetage, évaluation et contrôle vous transformez les consommateurs en cobayes.</p> <p>Comme avec les pesticides, nous sommes des cobayes victimes d'une industrie mafieuse. Et l'Etat complice !</p> <p>Autoriser les OGM (ou NTG, vous les appelez comme vous voulez, vous ne trompez personne !), c'est faire disparaître l'agriculture biologiques (pas de coexistence possible) et donc de l'avenir agricole. Laissez les brevets s'étendre à toute l'agriculture et vous bannissez l'autonomie alimentaire !</p> <p>Que dire d'autres ?</p>
15	L'UFS est l'organisation professionnelle qui représente plus d'une centaine d'entreprises semencières, de toutes tailles, implantées en France et engagées dans la création de variétés végétales, la production et la mise en marché de semences pour l'agriculture, les jardins et les paysages. Au sein des filières agricoles et agro-alimentaires, les semenciers participent à la construction d'une activité économique structurée, dynamique, responsable et pérenne.

	<p>L'Union française des semenciers est satisfaite de la publication de ce projet de décret qui a pour but de respecter la décision du Conseil d'Etat du 23 octobre 2024 (1).</p> <p>Cette décision permet enfin de dissiper l'incertitude concernant le statut des plantes obtenues par mutagenèse aléatoire, suite à l'avis de la CJUE du 7 février 2023 (2) qui précisait qu'il n'était pas pertinent de dissocier différents types de mutagenèse aléatoire. L'origine de ce dossier remonte à 2015 et malgré le fait que la technique était utilisée depuis des décennies en sélection variétale, il aura fallu dix ans d'incertitude juridique pour clôturer le dossier. Cette incertitude était source d'insécurité juridique pour les activités des entreprises semencières.</p> <p>Alors que les variétés doivent répondre au défi d'une production durable dans un contexte de changement climatique, il est important que les sélectionneurs puissent disposer d'un éventail de techniques dont le statut réglementaire doit être clair, sécurisé et harmonisé au sein de l'Union européenne. Cette dernière décision du Conseil d'Etat permet de garder cette unité européenne et d'éviter une lecture divergente de la réglementation par l'Etat français comme cela était le cas en 2020.</p> <p>Ce cas d'espèces démontre bien l'importance de disposer de réglementations claires afin d'éviter des divergences d'interprétation entre Etats membres de l'Union européenne mais aussi entre acteurs. C'est la condition prérequis pour garantir le développement d'activités stratégiques pour les filières agricoles et alimentaires.</p> <p>Références  1- <a href="https://www.conseil-etat.fr/fr/arianeweb/CE/decision/2024-10-23/451264">https://www.conseil-etat.fr/fr/arianeweb/CE/decision/2024-10-23/451264</a>  2- <a href="https://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=&amp;docid=270253&amp;pageIndex=0&amp;doclang=fr&amp;mode=lst&amp;dir=&amp;occ=first&amp;part=1&amp;cid=5821682">https://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=&amp;docid=270253&amp;pageIndex=0&amp;doclang=fr&amp;mode=lst&amp;dir=&amp;occ=first&amp;part=1&amp;cid=5821682</a></p>
16	<p>IL est tant de reconnaître que ces techniques ne sont pas des OGM et ce décret le permet je suis donc favorable a ce décret tel qu'il est proposé</p>
17	<p>J'approuve cette exemption</p>
18	<p>Euroseeds (<a href="http://www.euroseeds.eu">www.euroseeds.eu</a>) is the voice of the European seed sector. We therefore represent the interests of those active in research, breeding, production and marketing of seeds of agricultural, horticultural and ornamental plant species.</p> <p>Today, Euroseeds, with more than 30 national member associations from EU Members States and beyond including France, represents several thousand seed businesses, as well as more than 70 direct company members, including from seed related industries.</p> <p>Euroseeds welcomes the opportunity to contribute to the public consultation on the draft decree amending French national law on the status of mutagenesis. We appreciate the efforts to close the debate on random mutagenesis after a decade of legal uncertainty, which has significantly impacted breeders and farmers.</p> <p>From Euroseeds' perspective, it is crucial to establish clear and harmonized regulations that leave no room for interpretation. We support the detailed opinions provided by the European Commission and several member states, which emphasize the need for precise and unambiguous regulatory frameworks.</p> <p>We commend the positive outcome of the Conseil d'Etat's decision in October 2024, which aligns with the European Court of Justice's ruling by not distinguishing between in vivo and in vitro mutagenesis. To avoid any potential misunderstandings, we agree with the proposed modifications to French legislation, specifically:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Adding the term "random" after "mutagenesis" to clarify that all types of random mutagenesis are exempt from Directive 2001/18/EC.</li> <li>• Highlighting that this exemption is due to a long history of safe use.</li> </ul>

	<p>Euroseeds believes that these amendments will provide the necessary clarity and stability for the industry, ensuring that breeders and farmers can continue their work without legal uncertainties.</p> <p>We look forward to the finalization and implementation of these regulations and remain committed to supporting the development of a robust and clear regulatory environment for plant breeding innovations.</p>
19	Le texte du décret nous convient ainsi que les modifications apportées par l'ANSES.
20	Le texte me convient ,il en est de même des propositions de l'ANSES
21	<p>L'AGPB, l'association générale des producteurs de blé et autres céréales soutient ce projet de décret « relatif à la modification de la liste des techniques d'obtention d'organismes génétiquement modifiés qui ont fait l'objet d'une utilisation traditionnelle et dont la sécurité pour la santé publique ou l'environnement est avérée depuis longtemps » qui clarifie la réglementation. Nous soutenons l'exemption de la mutagenèse aléatoire de la réglementions OGM qui est clarifié par ce décret et permet d'apporter une sécurité juridique pour les filières agricoles, après plusieurs années de procédure.</p> <p>Ainsi, il est important que la réglementation soit la plus claire possible pour éviter tous freins à l'innovation qui peut aider les céréaliers à produire mieux.</p>
22	<p>Les présentes observations sont soumises par la Fédération française des producteurs d'oléagineux et de protéagineux (FOP).</p> <p>Le 7 mars 2025, le Gouvernement a soumis à consultation publique un projet de décret modifiant l'article D.531-2 du code de l'environnement pour préciser la liste des techniques de mutagenèse ayant fait l'objet d'une utilisation traditionnelle sans inconvénient avéré pour la santé publique ou l'environnement.</p> <p>Le projet de décret vise à préciser qu'il s'agit des techniques de mutagenèse « aléatoire ». En conséquence, les organismes obtenus par une technique de mutagenèse aléatoire, qu'elle soit appliquée in vivo ou in vitro, continueront d'être exclus du champ d'application de la réglementation OGM. Ce faisant, le projet de décret ne fait que mettre en œuvre la directive 2001/18/CE, telle qu'interprétée par la Cour de Justice de l'Union européenne (« CJUE »), et répondre à l'injonction du Conseil d'Etat d'adopter un projet de décret modifiant l'article D. 531-2 du code de l'environnement.</p> <p>En effet, le 23 octobre 2024, le Conseil d'Etat a jugé qu' « Il résulte de l'interprétation donnée par la Cour de justice de l'Union européenne dans son arrêt du 7 février 2023 que les techniques de mutagenèse aléatoire in vitro doivent être considérées, au même titre que les techniques de mutagenèse aléatoire in vivo, comme traditionnellement utilisées pour diverses applications et dont la sécurité est avérée depuis longtemps, de telle sorte que les organismes obtenus au moyen de ces techniques sont exclus du champ d'application de la directive 2001/18/CE ».</p> <p>En conséquence, dans cette même décision, le Conseil d'Etat a clairement indiqué au pouvoir réglementaire le contenu du décret devant être adopté pour mettre en œuvre correctement son injonction relative à la modification de l'article D. 531-2 du code de l'environnement. Il a jugé que : « Eu égard à cette interprétation, il appartient au Premier ministre d'adopter un projet de décret modifiant l'article D. 531-2 du code de l'environnement, qui fixe la liste des techniques permettant l'obtention d'organismes génétiquement modifiés qui, en application de l'article L. 531-2 du même code, ne sont pas soumis aux dispositions du titre III du livre V de ce code, afin d'ajouter, au premier alinéa, après les mots " comme donnant lieu à une modification génétique ", les mots " ou qui ont fait l'objet d'une utilisation traditionnelle et dont la sécurité pour la santé publique ou l'environnement est avérée depuis longtemps ", et au a) du 2°, après le mot " mutagenèse ", le mot " aléatoire " ».</p> <p>Le projet de décret ne fait que mettre en œuvre cette injonction, en reprenant mot pour mot les modifications énoncées par le Conseil d'Etat dans sa décision, comme en témoigne l'Article</p>

	<p>1er du projet. Dans ce contexte, le Gouvernement n'a pas d'autres choix que d'adopter le projet de décret en l'état. Toute autre version ne mettrait pas correctement en œuvre l'injonction du Conseil d'Etat.</p>
--	---